



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> : GEN-2019-53

---

---

RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES  
ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE KIRKLAND

---

---

### PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	4 février 2019
Projet de règlement	4 février 2019
Publication	6 février 2019
Adoption du règlement :	4 mars 2019
Publication :	13 mars 2019
Entrée en vigueur :	13 mars 2019

- CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), le conseil municipal de la Ville de Kirkland (ci-après : « la Ville ») a adopté le 5 novembre 2018, un règlement fixant la rémunération de ses membres ;
- CONSIDÉRANT que des mesures fiscales fédérales s'appliquant à compter de l'année d'imposition 2019 prescrivent que les allocations non soumises à une justification que reçoivent les membres du conseil municipal pour des dépenses liées à leurs fonctions soient entièrement comprises dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le *Règlement n° 2018-54 sur le traitement des élus municipaux* adopté par la municipalité pour tenir compte de ces nouvelles mesures;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

### ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

### ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 59 695 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, le montant de la rémunération du maire devant être ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

### ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

En cas d'absence ou d'empêchement du maire d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à soixante 60 jours, le maire suppléant reçoit, à compter de la 61<sup>e</sup> journée, au lieu et place de la rémunération annuelle prévue à l'article 5 du présent règlement, une rémunération égale à la rémunération du maire.

### ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des autres membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 20 310 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal devant être ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

**ARTICLE 6 – ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépense équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

**ARTICLE 7 – INDEXATION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada encouru lors de l'année précédente.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation :

- a) On soustrait, de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre ; et
- b) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe a) par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre ;

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

**ARTICLE 8 – RÉVISION**

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

**ARTICLE 9 – ALLOCATION DE TRANSITION**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), une allocation de transition sera versée en un seul versement à toute personne qui cesse d'être membre du conseil, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son mandat, si elle a occupé ce poste pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Aux fins de l'allocation de transition, la rémunération comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville de Kirkland ou un organisme supramunicipal.

**ARTICLE 10 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les modalités de versement de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses sont déterminées par le conseil municipal.

**ARTICLE 11 – APPLICATION**

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 12 – RÉTROACTION**

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 13 – ABROGATION DU RÈGLEMENT NO 2018-54**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 2018-54 sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que toutes les résolutions incompatibles avec le présent règlement.

Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout règlement ou toute résolution de la Ville existants au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci, les dispositions du présent règlement ont préséance.

**ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville de Kirkland.

(Michel Gibson)

---

Maire

(Lise Labrosse)

---

Greffière-adjointe et Directrice des communications